

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel [REDACTED]  
MILLE VINGT-TROIS,

composé de M [REDACTED] Véronique, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de [REDACTED] Sandrine, greffière,

en présence [REDACTED] procureur de la République,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant,

ET

Prévenu

[REDACTED]

Page 1 / 4

Antécédents judiciaires : jamais condamné

[REDACTED]

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS, lors de l'audience de plaidoirie, non comparant lors du délibéré,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 13 décembre

[REDACTED]

Attendu que l'article R235-11 du Code de la route stipule : « Dans un délai de cinq

[REDACTED]

*procédure pénale.* »

Attendu qu'en l'espèce, le résultat de la prise de sang a été notifié le 29/12/2020 ; que

[REDACTED]

qu'il convient dès lors de recevoir l'exception de nullité ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

[REDACTED]

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Relaxe [REDACTED] fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

[Signature]

LA PRESIDENTE

[Signature]